

ARRETE n° 2023-004
Permission d'occupation du domaine public
Pour la société Outremer Transit
Place du Foirail

Le Maire de Laguiolle,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
 Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
 Vu le Code de la Voirie Routière,
 Vu le code de la route notamment l'article L411-1,
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
 Vu le Code de l'Environnement,

CONSIDERANT la demande de Madame Carine CHARLES pour la société Outremer Transit - 21 chemin des anglais 97420 LE PORT - pour occuper l'espace public Place du Foirail afin d'y déposer un conteneur de déménagement (5,88m x 2,33m x 2,38m) ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire - la société Outremer Transit - est autorisé à occuper le domaine sur une partie de la Place du Foirail représenté sur le plan ci-joint, afin d'y déposer un conteneur de déménagement le mercredi 18 janvier 2023 de 11h00 à 17h00, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à assurer la sécurité des usagers. L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4

Cette autorisation est nominative et ne peut être cédée. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire de Laguiolle, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation est adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

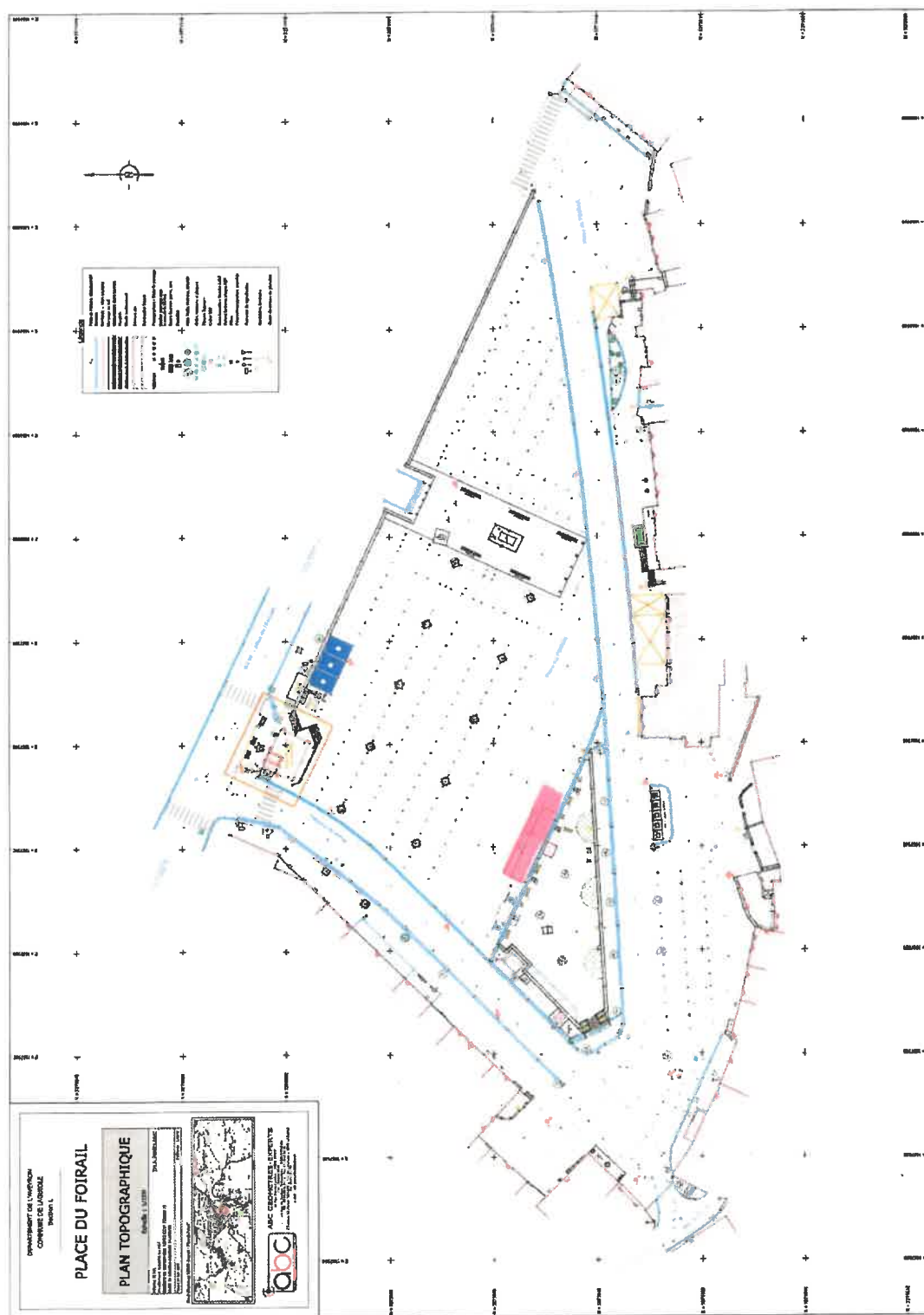
Fait à Laguiolle, mardi 17 janvier 2022

Le Maire,

Vincent Alazard



En rose sur le plan : zone autorisée pour le stationnement d'un conteneur de déménagement.



Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE
12210
mairie@laguiole12.fr
tél. 05 65 51 26 30